

Objet du marché :

**Voyage en Allemagne
du 1er décembre 2019 au 11 décembre 2019
et Sortie le 5 juin 2020**

REGLEMENT PARTICULIER DE LA CONSULTATION

Procédure de consultation utilisée :

Procédure adaptée, en application des articles 8, 10, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006)

**Entité adjudicatrice : Commission d'appel d'offres
Personne responsable du suivi de l'exécution du marché : Principal du Collège La Fontaine
Comptable assignataire des paiements : Agent comptable du Lycée de Jonzac**

Le présent document comporte 6 feuilles numérotées de 1 à 6

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

La consultation porte sur la fourniture de transports routiers (cf. cahier des clauses particulières du voyage).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

2.1 - Mode de l'appel d'offres

La présente consultation est soumise aux dispositions des Articles 8, 10, 33 et 57 à 59 du nouveau Code des Marchés Publics.

2.2 - Décomposition du marché

Le marché est divisé en deux lots A et B. Les soumissionnaires peuvent :

- soit répondre à l'offre citée précédemment dans le A (voyage en Allemagne)
- soit répondre à l'offre citée précédemment dans le B (sortie sur le Bassin d'Arcachon)
- soit répondre sur les 2 offres A et B.

2.3 – Recours à la négociation

L'attribution du marché se fera sur la base des offres initiales sans négociation. Toutefois, le collège se réserve la possibilité de procéder à une négociation après attribution du marché afin de garantir aux élèves la meilleure offre.

ARTICLE 3 : CONTENU DES OFFRES

Les soumissionnaires devront impérativement présenter leur offre en langue française et préciser leur offre selon l'organisation et modalités du Cahier des Clauses Particulières Administratives et Techniques.

L'offre devra permettre de déterminer le prix du transport par passager.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHE

- Pour le lot A : **du dimanche 1er décembre 2019 au mercredi 11 décembre 2019**
- Pour le lot B : **une journée le vendredi 5 juin 2020**. La date de la sortie sera définitivement arrêtée au plus tard le 31 janvier 2020.

ARTICLE 5 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

S'agissant d'un séjour programmé sur l'année scolaire 2019-2020, le soumissionnaire devra impérativement indiquer les conditions de maintien de l'offre ainsi que les événements pouvant entraîner une variation de celle-ci (taux de variation maximum à spécifier).

Le transporteur sera responsable de l'évaluation kilométrique de l'intégralité du séjour et ne pourra en aucun cas répercuter un coût supplémentaire induit par une erreur de calcul.

Si le nombre d'élèves est insuffisant, les prestations seront annulées.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OFFRES

6.1 - Retrait du dossier de consultation

Les candidats peuvent télécharger sur le **site de l'AJI (<http://www.aji-france.com/>)** ou demander le dossier de consultation par courrier électronique à l'adresse suivante int.0170076r@ac-poitiers.fr (Tél : 05 46 04 44 52) jusqu'au **Lundi 9 septembre 2019 à 12 h 00.**

En raison des vacances scolaires, l'établissement sera fermé jusqu'au 25 août 2019 inclus. Par conséquent, les demandes d'informations complémentaires pourront être faites à partir du 26 août 2019 et jusqu'à la clôture de la publication.

6.2 - Conditions d'envoi ou de remise de l'appel d'offres

La nouvelle réglementation exige la dématérialisation des offres. Vous devez donc déposer votre offre sur la plateforme de l'AJI. Toutefois, l'envoi par mail sera validé.

6.3 - Capacité des soumissionnaires

Les documents exigibles de tout candidat à un marché public ne seront demandés qu'au candidat retenu. Il devra prouver, notamment, qu'il ne contrevient pas aux dispositions de l'article L.324-14 du code du travail prise en matière de lutte contre le travail clandestin.

6.4 - Date limite de réception des offres

Réception des offres au plus tard, **le lundi 9 septembre 2019 à 12 h 00.**

- soit par mail int.0170076r@ac-poitiers.fr
- soit déposée sur la plateforme de l'AJI **site de l'AJI (<http://www.aji-france.com/>). A privilégier.**

6.5 – Pièces à fournir

Le candidat devra fournir toutes les pièces permettant de juger de son professionnalisme en matière de transport d'enfants afin de permettre au Collège de contrôler cet élément qui garantit la sécurité des élèves (attestation, certification, inscription à un registre professionnel...).

ARTICLE 7 : OUVERTURE DES PLIS ET CRITERES DE JUGEMENT

Les offres non conformes à l'objet de la consultation seront éliminées.

Les offres seront jugées selon les critères pondérés suivants :

1.	prix :	60 %
2.	qualité technique et services associés	40 %

La note de prix (sur 10) est donnée par la formule : $10 \times \text{offre moins disante} / \text{offre}$. Les autres critères seront notés de 1 à 10.

L'examen de la valeur technique et des services associés de l'offre se fera à partir des documents et informations techniques transmis par les candidats, ce qui permettra d'avoir une appréciation qualitative de la prestation proposée.

Le candidat établi dans un état membre de la communauté européenne, autre que la France, devra produire un certificat délivré par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues ci-dessus pour le candidat établi en France (article 46 du code des marchés publics).

Les candidats seront informés du résultat de la consultation, au plus tard le 31 octobre 2019.

ARTICLE 8 : MODE DE REGLEMENT ET DELAI DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation des factures transmises par le prestataire. L'usage de la plateforme CHORUS PRO est à privilégier pour le dépôt des factures.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du prestataire,
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'annexe de l'acte d'engagement,
- Références précises de la période de facturation et des quantités facturées,
- Montant hors TVA,
- Taux et montant de TVA,
- Montant total TTC.

Les règlements se feront par virements administratifs après service fait.

Les présentes conditions générales dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi.

ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.

Les documents constitutifs du marché sont les suivants, par ordre de priorité décroissante :

- L'offre et l'acte d'engagement signé par le titulaire du marché,
- Le règlement de consultation
- Les bons de commandes
- Le présent C.C.P. et le règlement particulier de la consultation dont les exemplaires sont conservés dans les archives de la personne responsable du marché font **foi**,
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (décret n°77.699 du 27 mai 1977),
- Les spécifications techniques du G.P.E.M.D.A ou G.E.M.R.C.N,
- Les normes de l'U.E, de l'A.F.N.OR ainsi que les normes professionnelles.

ARTICLE 10 : LITIGES

La procédure de règlement amiable des différents ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définies par les articles 127 et 128 du Code des Marchés Publics.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

ACTE D'ENGAGEMENT

(à remplir pour chaque proposition)

Je soussigné (e),

Agissant au nom et pour le compte de :

Dont le siège social est :

.....

Immatriculé à l'INSEE sous le n°

Et au registre du commerce du greffe du Tribunal de

Sous le numéro

Après avoir pris connaissance du présent document, que je déclare accepter sans modifications, ni réserves.

1) M'engage, conformément aux stipulations du présent document, à exécuter les prestations demandées, objet du marché, dans les conditions indiquées ci-dessus

2) Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ne pas tomber, à titre personnel ou au titre de l'entreprise ou de la société » que je représente, sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 modifié de la loi 52-401 du 14 avril 1952

Fait à, le

Le responsable légal de l'entreprise

Pour acceptation, le Principal,
Pouvoir adjudicateur,

Fait à Montlieu la Garde, le

Le Principal

Stéphane COMPAGNON